

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2026 - 019

Objet : Convention d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'installation, l'entretien et l'exploitation de trois kiosques de vente de billets pour des activités nautiques à Vias-plage.

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°2020-05-28-1d du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2022-07-07-1b du 07 juillet 2022 apportant précisions aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

VU l'appel à candidature publié le 20 janvier 2026, affiché et inséré sur le site internet de la Commune,

CONSIDERANT que trois candidats ont remis une offre dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres reçues, les propositions présentées par les candidats : SARL PLAYA WATERSPORTS, SARL CAP AU SUD ET SARL MCAPTHAU sont apparues complètes et conformes aux critères de sélection,

DECIDE

DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public n°2026-005-AMI avec chaque candidat dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1/ Titulaires

Kiosque n°1 : SARL PLAYA WATERSPORTS sise 6, impasse des Bleuets – 34450 VIAS

Kiosque n°2 : SARL CAP AU SUD sise 4, rue André Malraux – 34410 SERIGNAN

Kiosque n°3 : SARL MCAPTHAU sise 46, bis allée André Filliol – Local 3 – 34340 MARSEILLAN-PLAGE.

ARTICLE 2/ Objet

La convention d'occupation temporaire du Domaine Public a pour objet l'installation, l'entretien et l'exploitation d'un local de stockage de matériel pour des activités de promenade en bateau à Vias-plage.

ARTICLE 3/ Montants

Le montant de la redevance, tel que proposé par les candidats, est de :

- Kiosques n°1 et n°3 : 500 € TTC par an

- Kiosque n°2 : 550 € TTC par an.

ARTICLE 4/ Durée des contrats

Chaque contrat est conclu pour une période de 3 mois maximum dans la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 5/ Exécution

Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 27 février 2026

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

affiché le :

27 février 2026

Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS

